

Convention d'appui

relative à la démarche « Une réponse accompagnée pour tous »

Entre

L'Agence Régionale de Santé de AUVERGNE –RHÔNE ALPES

Située 241, Rue Garibaldi - 69003 Lyon

Représentée par Le docteur Jean-Yves GRALL , directeur général et désignée sous le terme « l'ARS » d'une part

Et

La Maison départementale des Personnes handicapées du Puy de Dôme (MDPH)

11 rue Vaucanson

63100 Clermont Ferrand

Représentée par _____ en qualité de président de la commission exécutive, par délégation

N° SIRET ou N° FINESS :

Et désignée sous le terme «la MDPH» d'autre part,

Vu l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant l'article L 114-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le relevé de conclusions de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 201 ;

Vu l'Instruction N°DGCS/SD3B/CNSA/SGMCAS/2016/321 du 23 septembre 2016 relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mission « Une réponse accompagnée pour tous » vise à mettre en œuvre les préconisations portées par le rapport « Zéro sans solution » remis par Denis Piveteau en juin 2014. L'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé apporte un fondement législatif à la démarche et organise la

possibilité pour les Maisons départementales des personnes Handicapées (MDPH) et les personnes ou leur famille de co-construire avec les établissements et services, ainsi que les financeurs un plan d'accompagnement global. Ce plan d'accompagnement global consiste en une combinaison de réponses permettant d'accompagner une personne qui se trouverait sans solution adaptée ou en risque de rupture de parcours.

Ce dispositif doit se mettre en place progressivement sur le territoire national et au plus tard au 31 décembre 2017.

A la suite d'un appel à candidatures lancé en 2015, 24 territoires se sont portés volontaires pour déployer de manière anticipée la démarche dans le cadre de la mission « une réponse accompagnée pour tous. Celle-ci comprend 4 axes :

Axe 1 : la mise en place du dispositif d'orientation permanent par les MDPH

Axe 2 : le déploiement d'une réponse territorialisée

Axe 3 : la création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs

Axe 4 : l'accompagnement au changement des pratiques

Lors de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé un soutien budgétaire aux MDPH engagées ou qui s'engagent dans la démarche « une réponse accompagnée pour tous » avant la fin de l'année 2017. Ce soutien budgétaire de 8 millions d'euros est inscrit au budget de la CNSA et se traduit par une délégation de crédits aux ARS, lesquelles concluent une convention avec les MDPH des 24 territoires pionniers et avec celles ayant répondu favorablement à l'appel à candidatures de la CNSA. Cet appel à candidatures vise à inviter de nouveaux territoires à rejoindre, avant la fin du premier semestre 2017, les 24 territoires engagés depuis 2015. La CNSA, dans le cadre de ses missions d'animation du réseau des MDPH et des ARS encourage le partage d'expériences et la production d'enseignements relatifs à la mise en œuvre de la démarche qu'elle diffuse à l'échelle nationale.

En lien étroit avec les agences régionales de santé, les conseils départementaux et les représentants de l'éducation nationale, les MDPH ont en effet un rôle central dans le lancement et la conduite de la mission « une réponse accompagnée pour tous ». Chaque MDPH a un rôle d' « assembleur » et doit réaliser un travail de proximité avec les associations et les personnes en situation de handicap. Elle participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires (établissements de santé et soins de ville). La MDPH est également associée à ces travaux par l'ARS, le conseil départemental, l'Education nationale dans le cadre de leur mission d'organisation et de pilotage de l'offre.

L'ARS inscrit cette démarche dans son projet régional de santé comme une priorité, visant à améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leur parcours de vie.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs, le montant et les conditions de la contribution financière de l'ARS à la mise en place de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » par la MDPH.

Article 2 – Engagements de la MDPH

Par la présente convention, la MDPH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs ci-dessous, en lien étroit avec les partenaires sur son territoire (ARS, CD ; Education nationale, associations représentatives de personnes en situation de handicap, établissements et services sociaux et médico-sociaux, établissements de santé, professionnels des soins de ville) :

- Décliner dans un plan d'action départemental les 4 axes de la mission une réponse accompagnée pour tous dans le département du Puy-de-Dôme
- Mobiliser les professionnels, associations, institutions et structures concernés
- Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles des acteurs et partenaires
- Construire et favoriser des outils et des processus de travail collaboratif dans le cadre notamment de groupes opérationnels de synthèse et en vue de proposer des plans d'accompagnements globaux aux personnes en situation de handicap

Moyens mis en œuvre :

Affectation à titre principal d'une ou plusieurs personne(s) pour assurer :

- Le cadrage, le lancement et le suivi du projet de déclinaison de la mission « une réponse accompagnée pour tous » sur le territoire du département du puy de Dôme
- La préparation des instances de pilotage et de suivi
- La présentation de la démarche aux professionnels, associations, institutions et structures sanitaires et médico-sociales concernés
- La définition et l'appropriation des outils et processus de travail partagés au sein de la MDPH et avec ses partenaires
- La mission de référent pour l'élaboration des plans d'accompagnement globaux chargé de préparer et animer la concertation en vue d'apporter une réponse collective et effective correspondant aux souhaits et priorités de l'utilisateur. Elle est également chargée, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et les partenaires concernés, de l'analyse des besoins de la personne à partir des différents volets de l'évaluation de sa situation, de l'identification des réponses pertinentes à mobiliser disponibles et de la formalisation des engagements pris dans le cadre du plan d'accompagnement global

Au titre des objectifs complémentaires fixés par les parties :

La MDPH s'engage à fournir :

- sans délai, le programme prévisionnel d'emploi des crédits
- Dans les trois mois suivant l'expiration de la convention, un bilan d'exécution de l'utilisation de la subvention

Article 3 – Engagements de l'ARS

L'ARS Auvergne Rhône Alpes apporte son appui financier à la réalisation de ce projet à hauteur de 110.000€

Cet appui concerne principalement le financement de moyens humains supplémentaires affectés à ce projet, réalisés par recrutements externes ou mobilités internes.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget de la MDPH, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, et du respect par la MDPH des engagements

mentionnés dans la présente convention Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

A réception du plan d'emploi des crédits, l'ARS notifie, par décision attributive, le financement accordé à la MDPH dans la limite de 110.000€, puis verse en une fois la subvention accordée.

La contribution financière est créditée au compte de la MDPH bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Paierie départementale du Rhône

Identification internationale (IBAN)						

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5 – Contrôles de l'ARS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. La MDPH s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

L'ARS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 6– Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 24 mois.

Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord des deux parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

Article 7 – Renouvellement et évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Article 9– Recours

En cas de conflit dans l'interprétation de la convention, les parties tentent de trouver une résolution amiable. Si cette résolution n'est pas possible, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Le

Pour la MDPH,

Pour l'ARS ,